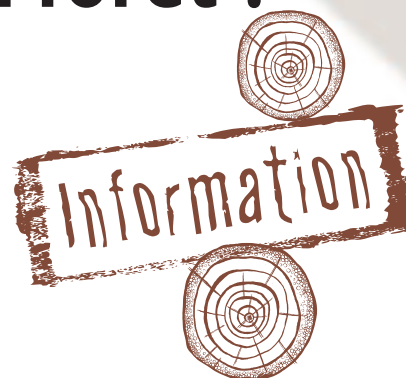


Quelles sont les protections environnementales en forêt ?



Protections liées à la biodiversité

Arrêté de protection de biotope

Cet arrêté est pris par le préfet après avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, de la Chambre départementale d'agriculture et consultation des communes concernées. Il fixe les espèces protégées pour lesquelles l'arrêté a été pris ainsi que le périmètre concerné par les mesures fixées. Il peut prévoir des mesures d'interdiction d'activités susceptibles de modifier ou détruire le biotope ou de déranger les espèces protégées. Il peut également réglementer l'accès du milieu, la pratique de la chasse ou les coupes de bois pendant des périodes de l'année où l'équilibre biologique est le plus fragile (par ex., la période de nidification).

Espace Naturel Sensible (ENS)

Ce sont des zones dont les milieux naturels remarquables sont menacés, notamment par la pression urbaine ou le développement d'activités économiques et de loisirs. Ils sont établis par le Conseil départemental, avec l'accord des communes concernées. Le Conseil départemental peut acheter, édicter mesures de protection et gérer ces domaines naturels qui doivent être ouverts au public (sauf si les milieux sont jugés trop fragiles). L'acquisition peut se faire par voie amiable, par préemption lorsque le bien est mis en vente ou par expropriation (rarement mise en œuvre). Pour cela, le Conseil départemental utilise le produit de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles (TDENS). Il est également possible de passer des conventions de gestion avec des propriétaires privés.

Site Natura 2000

C'est un réseau écologique européen de sites, terrestres et marins, abritant des espèces et habitats naturels à protéger. Les États membres s'engagent à maintenir et/ou à restaurer les milieux concernés dans un état de conservation favorable. Un document d'objectifs (DOCOB) détermine pour chaque site des objectifs adaptés, sur la base d'un état des lieux et de la détermination des enjeux, et les mesures pour les préserver.

Les interventions sylvicoles ou les activités en forêt peuvent être soumises à évaluation des incidences (si elles sont inscrites dans une liste établie au niveau national ou départemental). Dans ce cas, il est nécessaire de vérifier si elles ont un effet dommageable sur les habitats et les espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000. Si c'est le cas, elles ne pourront pas être autorisées. Si l'aménagement (en forêt publique) ou le plan simple de gestion (en forêt privée) prend en compte les préconisations du DOCOB, l'étude d'incidence n'est pas nécessaire. De plus, la France a opté pour une gestion contractuelle et concertée des sites, en offrant la possibilité aux propriétaires forestiers publics ou privés de s'y investir volontairement par la signature de Contrats de gestion et/ou de la Charte Natura 2000.

Degrés de protection environnementale

Degré de protection	Informative	Contractuelle	Foncière	Réglementaire
Protection environnementale	<ul style="list-style-type: none"> • ZNIEFF • Secteur de Valeur Biologique Majeure 	<ul style="list-style-type: none"> • Natura 2000 	<ul style="list-style-type: none"> • Espace Naturel Sensible 	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté de protection de biotope • Réserves biologiques

Réserves biologiques

C'est une protection propre aux forêts publiques. On en distingue deux types : les réserves biologiques dirigées (RBD) et les réserves biologiques intégrales (RBI). Dans les RBD, les interventions ont pour objectif la préservation des espèces ou des milieux. Des travaux peuvent être menés dans ce sens. Les activités humaines, dont la sylviculture et la chasse, sont limitées ou interdites selon les enjeux de protection. La réglementation est définie au cas par cas, pour chaque réserve. Dans les RBI, il n'y a pas d'exploitation forestière et la forêt est laissée en libre évolution. Elle sert de « laboratoire » pour améliorer les connaissances sur les écosystèmes et la biodiversité. Les seules interventions autorisées sont l'élimination d'espèces exotiques, la sécurisation des chemins ou encore le tir de régulation des grands ongulés pour assurer l'équilibre faune/flore. L'accès aux RBI est restreint mais pas systématiquement interdit (vocation éducative). Ces réserves sont créées par arrêté interministériel (Ecologie et Agriculture),

pour une durée illimitée. L'initiative revient à l'ONF et fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal en forêt communale. L'avis de la DREAL, de la DRAAF et du Conseil National de la Protection de la Nature est requis.

Secteur de Valeur Biologique Majeure

Ce zonage désigne les espaces à dominante naturelle, ainsi que ceux où les activités humaines sont à l'origine d'agrosystèmes dont la flore et la faune typiques sont devenues rares ailleurs. Créé par le PNR du Luberon et inscrit dans sa Charte, il reflète le principe de « porté à connaissance » des richesses naturelles d'un territoire, par des inventaires et l'apport de connaissances nouvelles sur les espèces et les biotopes remarquables. Ces périmètres indiquent des enjeux patrimoniaux aux propriétaires, aménageurs et gestionnaires des espaces naturels, afin qu'ils puissent les prendre en considération dans leurs interventions.

Protections réglementaires liées au paysage

Site inscrit

L'inscription concerne les sites qui ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée. L'inscription précède souvent le classement d'un site. Son périmètre est reporté en annexe des documents locaux d'urbanisme (servitude d'utilité publique). En général, c'est la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) qui en a l'initiative mais cela peut être la commune. Il est interdit d'y réaliser des interventions forestières sans avoir avisé, 4 mois à l'avance, le préfet du département. Ce dernier recueille l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Si le préfet veut s'opposer au projet, il doit procéder au classement d'office du site. Sinon, les travaux sont libres. Pour les interventions forestières décrites dans un PSG ou un aménagement forestier, il n'est pas nécessaire de faire une déclaration. Certains travaux forestiers sont exclus d'office de cette obligation (travaux d'exploitation courante, coupe domestique de taillis, débroussaillage).

Site classé

Le classement d'un site est le moyen d'assurer avec une grande rigueur la protection de sites naturels de grande qualité, caractérisés par leur valeur paysagère, artistique, historique... Son périmètre est reporté en annexe des documents locaux



d'urbanisme (servitude d'utilité publique). La démarche de classement est engagée par l'Etat ; elle peut être prise à l'initiative de la CDNPS, d'une collectivité ou de toute personne morale ou physique. Les sites sont classés après enquête administrative soit par arrêté ministériel, soit par décret en Conseil d'Etat. Le classement a pour objectif de maintenir les caractères du site. Tous travaux ou coupes d'arbres sont soumis à une autorisation du ministre chargé de l'environnement et ne sont permis que s'ils s'intègrent convenablement. Si les interventions forestières sont décrites dans un document de gestion validé au titre de la loi paysage, il n'est pas nécessaire de demander cette autorisation.

Monument historique

C'est une protection du Code du patrimoine qui concerne les édifices historiques. Dans un rayon de 500 m, toute modification de l'aspect des abords du bâtiment est soumise à autorisation. Pour couper un arbre qui se trouve dans ce périmètre, un propriétaire est obligé d'obtenir un avis conforme de l'Architecte des bâtiments de France (ABF). Si les interventions forestières sont décrites dans un document de gestion validé à ce titre, il n'est pas nécessaire de demander cette autorisation.

Partenaires du projet : Communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure
Communauté de communes du Pays de Banon – Parc naturel régional du Luberon

Réalisation : Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur – Alcina

Nov. 2016 - Crédits photos : G. Martinez - CRPF PACA/CNPF ; A. Salvaudon - PNRL ; Martin Lofgren

Création graphique : Karine Girault. Mise en page : Camille Loudun - CRPF PACA - Impression : L'Imprim, papier 100% recyclé